



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/777/A
Date du prononcé 24 octobre 2022
Numéro du rôle 2022/AL/62
En cause de : Y D C/ A B SA

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-J

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
interlocutoire -SINE DIE

* Droit social – droit de la sécurité sociale – risques professionnels – accident sur le chemin du travail – incapacité permanente – complément d’expertise
--

EN CAUSE :

Monsieur D Y, RRN, domicilié à
partie appelante, ci-après dénommée Monsieur Y.,
ayant comparu en personne assisté par son conseil Maître

CONTRE :

La SA A B, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, place du Trône 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.483.367,
partie intimée, ci-après dénommée l'assureur-loi,
ayant pour conseil Maître

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 septembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 janvier 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e Chambre (R.G. 20/777/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 02 février 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 2 février 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 février 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 23 février 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 septembre 2022 ;
- les conclusions d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 25 avril 2022 et le dossier de pièces déposé au greffe de la cour à la même date;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 8 février 2022 et le dossier de pièces déposé au greffe de la cour à la même date.

- L'état de dépens de la partie appelante, déposé à l'audience du 19 septembre 2022.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 19 septembre 2022 et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré après la clôture des débats.

II. ACTION ORIGINAIRES

Par requête contradictoire réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division liège, Monsieur Y. sollicitait l'indemnisation de son accident de travail survenu le 20 février 2019 sur base des éléments suivants :

- des périodes d'incapacité temporaire totale du 21 février 2019 au 7 mars 2019, du 13 mai 2019 au 16 juin 2019 et du 15 juillet 2019 au 15 août 2019;
- une incapacité permanente de 8 % à dater du 16 août 2019, date de consolidation.
- le tout à majorer des intérêts au taux légal depuis l'exigibilité et des dépens.

III. LE JUGEMENT

Par jugement du 23 juin 2020, les premiers juges ont déclaré la demande recevable et avant dire droit ont désigné le Docteur Dony en qualité d'expert afin de déterminer les conséquences de l'accident du travail.

L'expert a déposé son rapport définitif le 10 juin 2021.

Monsieur Y. contestait les conclusions de celui-ci.

Par jugement du 21 janvier 2022, le tribunal a entériné le rapport d'expertise et a condamné l'assureur-loi à indemniser Monsieur Y. sur les bases suivantes :

- incapacité temporaire totale du 20 février 2019 au 9 mars 2019 et du 13 mai 2019 au 17 juin 2019 ;
- absence d'incapacité permanente à dater du 18 juin 2019, date de consolidation;
- rémunération de base de 33 709,64 € pour l'incapacité temporaire et 38 770,72 € pour l'incapacité permanente.

Il condamnait l'assureur-loi aux intérêts légaux et les dépens.

Le tribunal estimait que la présomption de causalité avait été renversée par l'assureur-loi, l'expert ayant tranché entre deux interprétations du bilan radiographique. Il considérait que le rapport d'expertise était clair, précis et circonstancié duquel il ressort qu'il y a un retour à l'état antérieur.

IV. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête du 2 février 2022, Monsieur Y. interjette appel au motif que les conclusions de l'expert sont en contradiction avec les conclusions du sapiteur consulté, le Docteur Pelousse puisque celui-ci avait conclu qu'il n'était pas possible d'exclure une influence partielle de l'accident ayant abouti à une décompensation de la pathologie gonarthrosique interne préexistante.

Par conséquent, il estime que la présomption de causalité n'est pas renversée.

Il sollicite la réformation du jugement en ce que le tribunal a entériné le rapport d'expertise et a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de retenir une incapacité permanente à la suite de l'accident sur le chemin du travail du 20 février 2019.

Il demande la condamnation de l'assureur-loi à lui payer les indemnités légales sur base d'une incapacité permanente de 8 % à dater du 14 juin 2019, date de consolidation et à titre subsidiaire, la désignation d'un nouvel expert judiciaire ou à titre plus subsidiaire, inviter l'expert à déterminer le taux d'incapacité permanente en incluant dans le tableau séquellaire de l'accident, l'aggravation des lésions de gonarthrose.

L'assureur-loi sollicite la réformation du jugement.

V. LES FAITS

Sur base des éléments soumis à la cour, les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Monsieur Y est né en 1972 et travaille chez Delhaize depuis 1993 en qualité de réassortisseur - caissier.

Le 20 février 2019, il fit une chute sur le chemin du travail : il trébucha sur une plaque au sol et fit un vol plané sur le ventre. Monsieur Y s'est plaint de douleurs au niveau de la région cervico-dorsale, de l'épaule, du poignet gauche, du genou gauche et du pied gauche. Il se rendit au service des urgences le jour même. Celui-ci évoqua des contusions multiples sans fracture visualisée. L'I.R.M. cervicale du 3 mars 2019 a montré une uncodiscarthrose C4-C5 sans signe de compressions radiculaires. La scintigraphie réalisée le 4 mars a montré une contusion osseuse au niveau du versant interne du condyle externe du genou gauche. Il n'y avait pas d'atteintes traumatiques au niveau de la main ou du poignet gauche ainsi qu'au niveau de la colonne lombo-sacrée.

Le 7 juin 2019, le Docteur Gillot décrivait une récurrence de douleurs dans un contexte de gonarthrose bien améliorée par viscosupplémentation, mais avec une récurrence suite à une chute au mois de février. Une infiltration cortisone, avec mise au repos, est effectuée.

Monsieur Y présentait un état antérieur puisque déjà en décembre 2018, le Docteur Gillot décrivait une gonarthrose prédominante en fémoro-patellaire gauche avec un échec de traitement conservateur classique.

VI. POSITION DES PARTIES

Monsieur Y estime que le genou gauche a bien été traumatisé par la suite de son accident survenu sur le chemin du travail le 20 février 2019 puisqu'un examen scintigraphique réalisé le 4 mars 2019 constate une contusion osseuse au niveau du versant interne du condyle externe du genou gauche.

Il relève que le Docteur Pelousse indiquait qu'il existait une progression gonarthrosique interne au niveau du genou gauche contrastant avec un aspect stable des autres phénomènes dégénératifs, ne permettant toutefois pas d'exclure une influence partielle du traumatisme en cause ayant favorisé une décompensation de cette pathologie gonarthrosique interne préexistante.

Il relève que l'expert a changé d'opinion sur base des faits directoires du médecin-conseil de l'assureur-loi. Il estime qu'une interaction au niveau des structures du compartiment externe dans la progression des lésions constatées au niveau du compartiment interne n'est pas exclue. Son médecin-conseil suggère d'ailleurs l'avis d'un médecin orthopédiste pour intégrer les éléments livrés par le Docteur Pelousse et la cinétique du sinistre.

L'assureur-loi se réfère aux faits directoires de son médecin-conseil qui relevait que l'évolution de l'arthrose avait été influencée par une ménisectomie non imputable à l'accident travail. Ce médecin estimait que la chute survenue le 20 février 2019 n'a été qu'à l'origine de contusions bénignes avec comme seule objectivation une contusion osseuse externe du genou gauche alors que le sapiteur a relevé une progression au niveau interne. Suite aux faits directoires, l'expert a considéré qu'il était évident qu'une lésion du condyle externe ne pouvait influencer l'évolution d'une gonarthrose interne.

L'assureur-loi considère que monsieur Y. ne critique pas de manière circonstanciée le raisonnement de l'expert en ce qui concerne la localisation de la lésion et ne soulève aucun élément particulier nouveau permettant de remettre en cause la discussion et les conclusions de l'expert qui a départagé les deux thèses en présence, raison de l'expertise.

VII. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification.

L'appel du 2 février 2021, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 Fondement

La problématique est celle de l'état antérieur du genou gauche.

Il n'est pas contesté que Monsieur Y. a subi une contusion lors de l'accident survenu sur le chemin du travail au niveau du versant interne du condyle externe.

7.2.1 En droit

L'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail indique que « *lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Le simple fait de bénéficier d'une présomption réfragable (pour autant que l'événement soudain soit prouvé), ne permet pas de considérer toutes les lésions comme imputables à l'accident. La Cour de cassation¹ admet le renversement de la présomption légale par l'existence d'un haut degré de vraisemblance quant à l'absence de relation causale entre la lésion et l'accident soudain.

En revanche, il est admis que résultent de l'accident du travail, toutes les lésions qui ne sont pas directement imputables à l'accident dès lors qu'il est établi qu'elles ne seraient pas survenues dans la même mesure, sans l'accident.

L'existence d'un état antérieur alimente les débats dans le cadre des expertises et justifie généralement une mission adaptée. En effet, il est possible d'interroger l'expert judiciaire désigné sur le renversement éventuel de la présomption légale de causalité entre l'accident et la lésion à condition que l'assureur-loi fournisse préalablement un commencement de preuve contraire ou, à tout le moins, un indice autorisant à penser qu'il pourrait ne pas y avoir de lien causal.²

Par ailleurs, il est admis que l'incapacité de travail de la victime d'un accident travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état antérieur de la victime, pour

¹ Cass. 19 octobre 1987, *bull. Ass.*, 1988, p. 448 cité *in* C. trav. Liège, 25 février 2011, RG 2013 /AL /48

² CT Liège, Liège, 16 janvier 2006, RG 30903/02 publié sur www.juridat.be

autant et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident³.

Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps rappellent qu'en cas d'existence d'un état pathologique antérieur, la présomption légale n'est pas renversée lorsque l'événement soudain a été l'une des causes de la lésion, qu'il l'a simplement déclenchée, aggravée ou précipitée. Il en va ainsi s'il n'y a aucune certitude sur le plan médical qu'un traumatisme n'est pas une des causes – même partielle – de la symptomatologie présentée. En cas de doute sur les effets de l'accident, la présomption s'en trouve confortée.⁴

Dans un arrêt du 30 octobre 2006, la Cour de cassation a estimé que le juge d'appel qui admet que les douleurs aggravées persistantes ressenties par la victime ne sont pas totalement étrangères à son accident de travail et que cet accident contribue dans une certaine mesure à ses douleurs, ne peut, sans violer les dispositions légales, déterminer l'incapacité permanente de travail en faisant abstraction de ses douleurs persistantes⁵.

L'état antérieur n'exclut l'obligation de réparer que lorsque, sans l'accident, les dommages se seraient produits tels qu'ils se sont réalisés.⁶

C'est au moment où l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer et que l'état pathologique évolutif d'origine interne agit seul, qu'il faut se placer pour procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime à peine d'imputer illégitimement à l'accident du travail une aggravation sans relation causale avec lui⁷. Si la pathologie préexistante continue à se développer pour son propre compte et que les lésions que l'accident a provoquées ont cessé d'exercer une influence sur l'état antérieur, aucune incapacité ne peut plus être attribuée à l'accident du travail⁸.

Une incapacité permanente ne sera par conséquent pas retenue lorsque les affections de la victime constituent exclusivement la conséquence d'un état antérieur évoluant pour son propre compte.⁹

7.2.2. L'expertise

³ Cass., 8 septembre 1971, *Pas*, 1972, p.21; Cass., 5 avril 2004, S030117F, www.juridat.be; Cass., 30 octobre 2006, S060039N, www.juridat.be ; CT Mons 6 septembre 2010, RG 1997 /AM/14874, www.juridat.be.

⁴ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p.361, citant notamment C.T. Liège, 15 juillet 1997, inédit, R.G. N° 24 323/96 ; également en ce sens , CT Bruxelles, 30 novembre 2015, RG 2013/AB/1119

⁵ Cass., 30 octobre 2006

⁶ Cass., 14 juin 1995, *Bull.*, p. 626; CT Bruxelles, 16 septembre 2019, RG 2014 /AB /166, www.juportal.be

⁷ -Cass., 19 décembre 1973, *Pas*, p. 423 ; CT Bruxelles, 16 septembre 2019, RG 2014 /AB /166

⁸ -CT Liège, 12 janvier 2000, *Bull. Ass.*, 2000, p. 416; Cass., 8 septembre 1971, *Pas.*, 1972, p. 21; Cass., 19 décembre 1973, *Bull.*, 1974, p. 423 ; ; CT Bruxelles, 16 septembre 2019, RG 2014 /AB /166, www.juportal.be

⁹ CT Mons, 6 septembre 2010, www.juportal.be

Les parties ont soumis au Docteur Pelousse une étude du dossier radiographique.

Selon le docteur Pelousse, l'état antérieur consistait en une arthrose fémoro-patellaire centrée modérée, en une gonarthrose interne plus débutante, en une fissuration complexe de la corne postérieure du ménisque interne ainsi qu'en une dégénérescence mucoïde du LCA avec un épanchement synovial modéré d'accompagnement.

Le bilan radiographique du genou gauche du 21 février 2019 n'a pas révélé de fracture ni d'épanchement synovial pathologique.

Le spect-ct du 4 mars 2019 a révélé une contusion osseuse simple, sans macro-fracture, à hauteur de tout le pôle externe de ce genou gauche.

L'I.R.M. du 9 juillet 2020 a démontré une majoration de la dégénérescence mucoïde du LCA que le sapiteur interprète comme une évolution naturelle de la pathologie dégénérative. Il constate en revanche une majoration significative de la gonarthrose interne, avec majoration des lésions chondrales éparses et apparition d'œdèmes sous-chondraux, tant sur le pôle condylien que sur le pôle tibial et une nette majoration de l'épanchement synovial avec apparition d'un kyste poplité de taille moyenne, non rompu.

Le bilan radiographique réalisé en cours d'expertise ne révèle aucune trace de fracture ni d'arrachement osseux. Les phénomènes dégénératifs du genou gauche semblent globalement stables en référence au bilan radiographique initial du 21 février 2019, sans épanchement synovial décompensatoire, mais avec révélation d'une chondrolyse de l'ordre de 30% en charge. Il relève qu'on ne disposait toutefois pas d'une incidence en charge sur l'examen initial du 21 février 2019. Il conclut en indiquant que sur base de l'I.R.M. du 9 juillet 2020, il semble bien exister une progression gonarthrosique interne au niveau de ce genou gauche contrastant avec un aspect stable des autres phénomènes dégénératifs, et ne permettant pas d'exclure une influence partielle du traumatisme en cause ayant favorisé une décompensation de cette pathologie gonarthrosique interne préexistante.

Sur base de ces éléments, l'expert considère dans ses préliminaires que « on peut estimer que l'accident du travail a entraîné des lombalgies subjectives ainsi qu'une décompensation d'un état antérieur de gonarthrose interne. On peut estimer que l'accident du travail a entraîné une ITT du 20 février 2019 au 9 mars 2019 et du 13 mai 2019 au 17 juin 2019. La consolidation peut être envisagée le 18 juin 2019 avec une IPP de l'ordre de 6 à 8 %.

Le médecin-conseil de Monsieur Y. précise que le rapport est complet et permet d'établir des séquelles subjectives et objectives et qu'il retient un taux d'IPP de 8 %.

Le médecin-conseil de l'assureur-loi estime que le sapiteur semble oublier le résultat de la scintigraphie qui a montré des signes de contusion osseuse uniquement au niveau du versant interne du condyle externe du genou gauche, au niveau du versant latéral externe du plateau tibial, et de l'articulation tibio-péronière adjacente. Il estime qu'à partir du

moment où le patient a présenté une contusion au niveau du versant externe du genou gauche, dire que l'évolution gonarthrosique aurait été influencée par la suite de l'accident serait méconnaître la localisation de cette contusion osseuse. L'évolution au niveau de cette gonarthrose interne est à rechercher dans les suites de la ménisectomie.

Il se réfère également au rapport du docteur Hanssen du 17 août 2020 qui précise que depuis 2015, le genou reste capricieux au niveau de la douleur et qu'il est régulièrement invalidé par des épanchements articulaires. Il en conclut que la chute survenue le 20 février 2019 n'a été qu'à l'origine de contusions bénignes avec comme seule objectivation sur base scintigraphie d'une contusion osseuse externe du genou gauche. Il estime qu'au moment des préliminaires, il n'est pas objectivé de façon certaine une quelconque séquelle au niveau du genou gauche. Par conséquent, la consolidation doit être prononcée au 18 juin 2019 sans incapacité permanente.

L'expert adhérera à la position du médecin-conseil de l'assureur-loi estimant que la scintigraphie osseuse met effectivement en évidence une atteinte du condyle externe et de l'articulation tibio-péronière gauche. Aucune lésion n'est mise en évidence au niveau du condyle interne. L'expert considère que les arguments du médecin-conseil de l'assureur-loi apparaissent pertinents. L'évolution de la gonarthrose interne décrite par le Docteur Pelouse n'est donc pas imputable à l'accident travail mais résulte de l'évolution de l'état antérieur et des deux ménisectomies réalisées en 2001 et 2015. Tenant compte de la modification de son avis, l'expert autorisait les parties à faire valoir leurs arguments.

Le médecin-conseil de Monsieur Y. rappelait que l'examen réalisé le 4 mars 2019 avait mis en évidence une contusion osseuse au niveau du versant interne du condyle externe, s'associant à une contusion du versant latéral externe du plateau tibial et de l'articulation tibio-péronière adjacente. Il précise sur base de la comparaison du sapiteur que même si le constat initial faisait état d'une atteinte du compartiment externe, il ne peut être exclu que le traumatisme soit également responsable d'une décompensation arthrosique du compartiment interne du genou gauche. Il estime que selon le Docteur Pelousse, la vitesse de cette décompensation constatée après le sinistre est clairement imputée au traumatisme. Ce dernier n'excluait pas une influence partielle du traumatisme pour expliquer la décompensation de cette gonarthrose interne préexistante.

Finalement, l'expert estimera qu'il est évident qu'une lésion du condyle externe ne peut influencer l'évolution d'une gonarthrose interne. Ce serait différent si le sapiteur avait décrit une accentuation de la gonarthrose externe après l'accident. Par conséquent, il estime que l'évolution de la gonarthrose interne résulte de l'état antérieur qui évolue pour son propre compte et qui n'est pas influencé par l'accident travail. Tout praticien sait que des ménisectomies en particulier, internes, vont engendrer inévitablement une gonarthrose interne dans les années qui suivent, ce qui est manifestement le cas de Monsieur Y. Par conséquent il estime que la consolidation est réalisée le 18 juin 2019 sans incapacité permanente de travail.

7.2.3 En l'espèce

Eu égard à la présomption de causalité, la question à laquelle la cour doit répondre est le fait de savoir, avec un degré de très haute vraisemblance, s'il peut être exclu que l'évolution de la gonarthrose interne du genou gauche ait été influencée par l'accident travail.

L'argument selon lequel il est évident qu'une atteinte osseuse constatée sur le condyle externe ne peut avoir d'impact sur l'évolution d'une gonarthrose interne n'est pas totalement convaincant dès lors que :

- d'une part, la scintigraphie réalisée le 4 mars 2019 met en évidence une contusion osseuse **au niveau du versant interne** du condyle externe du genou gauche (associée à une contusion du versant latéral externe du plateau tibial). La localisation du traumatisme est donc plus centrale qu'une simple contusion sur le versant externe du condyle externe.
- d'autre part, cette évidence n'est pas apparue aux yeux du sapiteur qui a estimé qu'il existait une progression gonarthrosique interne au niveau du genou gauche ne permettant pas d'exclure une influence partielle du traumatisme en cause ayant favorisé une décompensation de cette pathologie gonarthrosique interne préexistante.

Vu la présomption dont bénéficie Monsieur Y., la cour estime qu'un avis d'un médecin orthopédiste apparaît utile afin d'exclure, le cas échéant, l'influence de l'accident du travail sur l'évolution de la gonarthrose interne.

L'expert sera invité à solliciter cet avis.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'appel recevable et avant dire droit , ordonne une mesure d'expertise complémentaire au Docteur E D dont le cabinet est établi à;

La cour sollicite de l'expert de soumettre le rapport du Docteur P à un sapiteur orthopédiste afin qu'il donne son avis quant à la question de savoir, avec quel degré de vraisemblance, on peut exclure que l'évolution de la gonarthrose n'a pas été influencée par l'accident du travail, ou pour le dire autrement, avec quel degré de vraisemblance, peut-on affirmer qu'elle a évolué pour son propre compte.

Dans l'hypothèse où le sapiteur n'exclut pas, avec un très haut degré de vraisemblance que l'évolution de la gonarthrose a été influencée par l'accident du travail, la cour invite l'expert à évaluer le taux d'incapacité de travail en tenant compte des facteurs socio-économiques.

Pour remplir sa mission complémentaire, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission complémentaire

- Si l'expert souhaite refuser la mission complémentaire, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.

- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission complémentaire

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant :
« *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.* »

- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 750 euros la provision que l'assureur-loi est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
 - o sans que l'expert doive en faire la demande ;
 - o dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
 - o sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège division Liège sous le numéro IBAN: BE95.6792.0085.4058 avec en communication : « *provision expertise – R.G. n° 2022/AL/62 – Y D/A B SA* » ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
- L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
- Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise complémentaire est estimé à la somme minimale de 750 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A G, Conseillère faisant fonction de Présidente, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé (art. 785 du Code judiciaire),
C G, Conseillère sociale au titre d'employeur,
A C, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de N F, Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-J** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le VINGT-QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par : Monsieur C D, Conseiller faisant fonction de Président, désigné par ordonnance de Monsieur M D, Premier Président, prise conformément à l'article 782*bis* du Code judiciaire afin de remplacer Madame A G, Conseillère, assisté de Madame M S, Greffière, qui signent ci-dessous :

La Greffière,

Le Président,